

ORIENTATIONS

ORIENTATION (UE) 2020/1514 DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

du 8 octobre 2020

modifiant l'orientation BCE/2008/5 concernant la gestion des avoirs de réserve de change de la Banque centrale européenne par les banques centrales nationales et la documentation juridique requise pour les opérations portant sur ces avoirs (BCE/2020/49)

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 127, paragraphe 2, troisième tiret,

vu les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, et notamment leur article 3.1, troisième tiret, et leurs articles 12.1 et 30.6,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 30.1 des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne (ci-après les «statuts du SEBC»), la Banque centrale européenne (BCE) est dotée d'avoirs de réserve de change par les banques centrales nationales (BCN) des États membres qui ont adopté l'euro (ci-après les «BCN de la zone euro») et est pleinement habilitée à détenir et à gérer les avoirs de réserve qui lui ont été transférés.
- (2) En vertu des articles 9.2 et 12.1 des statuts du SEBC, la BCE peut administrer certaines de ses activités par l'intermédiaire des BCN de la zone euro et avoir recours à ces dernières pour l'exécution de certaines de ses opérations. Par conséquent, la BCE considère qu'il convient que les BCN de la zone euro gèrent les réserves de change qui ont été transférées à la BCE, en tant que mandataires de celle-ci.
- (3) La participation des BCN de la zone euro à la gestion des avoirs de réserve de change transférés à la BCE ainsi que les transactions liées à cette gestion requièrent une documentation particulière pour les opérations portant sur les réserves de change de la BCE.
- (4) Plusieurs conventions standard applicables à la gestion des réserves de change, utilisées par la BCE, ont été actualisées et de nouvelles versions ou éditions de ces conventions sont disponibles, telles que la convention «International Swaps and Derivatives Association Master Agreement (ISDA, 2002 version)» et la convention «ICMA/SIFMA Global Master Repurchase Agreement (GMRA, 2011 version)». Par conséquent, il devrait être précisé que des versions ou éditions ultérieures de conventions standard peuvent être utilisées avec l'accord de la BCE.
- (5) Il est d'usage courant que la documentation juridique concernant des opérations portant sur des avoirs de réserve de change soit rédigée en anglais et il convient que l'anglais devienne la langue par défaut des conventions-cadres de compensation pour toutes les contreparties, et ce pour toutes les nouvelles conventions de compensation conclues après la date de l'entrée en vigueur de la présente orientation. Les conventions en vigueur à cette date qui ne sont pas rédigées en anglais resteront valables et pourront être remplacées par la suite en temps utile.
- (6) Il convient donc de modifier l'orientation BCE/2008/5 ⁽¹⁾ en conséquence,

⁽¹⁾ Orientation BCE/2008/5 du 20 juin 2008 concernant la gestion des avoirs de réserve de change de la Banque centrale européenne par les banques centrales nationales et la documentation juridique requise pour les opérations portant sur ces avoirs (JO L 192 du 19.7.2008, p. 63).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE ORIENTATION:

Article premier

Modifications

L'orientation BCE/2008/5 est modifiée comme suit:

1) l'article 3 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les opérations de prise et de mise en pension ainsi que les opérations d'achat-vente de type "buy/sell-back" et "sell/buy-back" portant sur les avoirs de réserve de change de la BCE sont juridiquement formalisées par les conventions standard suivantes dans leur édition ou version indiquée, ou dans toute édition ou version ultérieure approuvée par la BCE:

- a) la convention-cadre de la FBE relative aux opérations sur instruments financiers (édition 2004) est utilisée pour les opérations effectuées avec des contreparties constituées ou immatriculées en vertu du droit de l'un des pays européens ou en vertu du droit de l'Irlande du Nord et de l'Écosse;
- b) la convention "The Bond Market Association Master Repurchase Agreement (September 1996 version)" est utilisée pour les opérations effectuées avec des contreparties constituées ou immatriculées en vertu du droit des États-Unis (fédéral ou étatique); et
- c) la convention "TBMA/ISMA Global Master Repurchase Agreement (2000 version)" est utilisée pour les opérations effectuées avec des contreparties constituées ou immatriculées en vertu d'un droit autre que ceux qui sont énumérés au point a) ou au point b).» ;

b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Les opérations de gré à gré sur produits dérivés portant sur les avoirs de réserve de change de la BCE sont juridiquement formalisées par les conventions standard suivantes dans leur édition ou version indiquée, ou dans toute édition ou version ultérieure approuvée par la BCE:

- a) la convention-cadre de la FBE relative aux opérations sur instruments financiers (édition 2004) est utilisée pour les opérations effectuées avec des contreparties constituées ou immatriculées en vertu du droit de l'un des pays européens;
- b) la convention "1992 International Swaps and Derivatives Association Master Agreement (Multicurrency – cross-border, New-York law version)" est utilisée pour les opérations effectuées avec des contreparties constituées ou immatriculées en vertu du droit des États-Unis (fédéral ou étatique); et
- c) la convention "1992 International Swaps and Derivatives Association Master Agreement (Multicurrency – cross-border, English law version)" est utilisée pour les opérations effectuées avec des contreparties constituées ou immatriculées en vertu d'un droit autre que ceux qui sont énumérés au point a) ou au point b).» ;

c) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Les dépôts portant sur les avoirs de réserve de change de la BCE, effectués auprès de contreparties: i) qui sont éligibles aux opérations visées aux paragraphes 2 ou 3 ci-dessus, et ii) qui sont constituées ou immatriculées en vertu du droit de l'un des pays européens, à l'exception de l'Irlande, sont juridiquement formalisés par la convention-cadre de la FBE relative aux opérations sur instruments financiers (édition 2004 ou toute édition ultérieure). Dans les cas ne relevant pas des points i) et ii) ci-dessus, les dépôts portant sur les avoirs de réserve de change de la BCE sont juridiquement formalisés par la convention-cadre de compensation prévue au paragraphe 7.» ;

d) le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:

«7. Une convention-cadre de compensation est conclue avec toute contrepartie, à l'exception de celles: i) avec lesquelles la BCE a signé une convention-cadre de la FBE relative aux opérations sur instruments financiers (édition 2004 ou toute édition ultérieure); et ii) qui sont constituées ou immatriculées en vertu du droit de l'un des pays européens, à l'exception de l'Irlande, comme suit:

- a) une convention-cadre de compensation régie par le droit anglais et rédigée en anglais est conclue avec toutes les contreparties, à l'exception de celles visées aux points b), c) et d);

- b) une convention-cadre de compensation régie par le droit français et rédigée en anglais est conclue avec les contreparties immatriculées en France; toutefois, des conventions de ce type déjà en vigueur et rédigées en français restent valables et pourront être remplacées par une convention rédigée en anglais à une date ultérieure appropriée;
 - c) une convention-cadre de compensation régie par le droit allemand et rédigée en anglais est conclue avec les contreparties immatriculées en Allemagne; toutefois, des conventions de ce type déjà en vigueur et rédigées en allemand restent valables et pourront être remplacées par une convention rédigée en anglais à une date ultérieure appropriée; et
 - d) une convention-cadre de compensation régie par le droit de l'État de New York et rédigée en anglais est conclue avec les contreparties immatriculées aux États-Unis.»;
- 2) les annexes IIa, IIb, IIc et IID sont supprimées.

Article 2

Prise d'effet

La présente orientation prend effet le jour de sa notification aux BCN de la zone euro.

Article 3

Destinataires

Les BCN de la zone euro sont destinataires de la présente orientation.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 8 octobre 2020.

Pour le conseil des gouverneurs de la BCE
La présidente de la BCE
Christine LAGARDE
